

Directive de l'état civil

CCQ 55-1

Date d'entrée en vigueur : 31 mars 2011

Dates de révision : 1^{er} février 2018, 8 décembre 2021, 8 juin 2023

Présentation du prénom usuel dans les documents délivrés par le Directeur de l'état civil

LOI : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 5, 7, 50, 51, 55, 56.1, 56.2, 56.4, 56.4.58, 107, 142, 144, 145, 2814, al. 1, par. 5, 2815, 2818.

Loi sur l'application de la réforme du Code civil (L.Q. 1992, c. 57), article 15, al. 2 *in fine*.

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (L.Q. 2022, c. 22), article 347.

Cette directive présente les principes applicables à la présentation du prénom usuel dans les certificats et les copies d'actes de naissance délivrés par le Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur »).

1. Toute personne possède un nom qui lui est attribué à la naissance et qui figure sur son acte de naissance. Elle exerce ses droits civils sous ce nom.
2. Le nom comprend le nom de famille et les prénoms, dont le prénom usuel. Ce prénom est celui couramment utilisé par une personne pour s'identifier.
3. Le prénom identifié par le Directeur avant le 8 juin 2023 comme étant le prénom usuel d'une personne est présumé être son prénom usuel.
4. Sur les documents qu'il délivre (certificats et copies d'actes) et dans le cadre des échanges de renseignements qu'il effectue avec d'autres organismes publics, le Directeur présente le prénom usuel de la personne de façon à ce qu'il puisse être distingué.

Ainsi, sur les certificats et les copies d'actes de naissance, le Directeur inscrit le prénom usuel sous la rubrique « prénom usuel », depuis le 8 juin . Pour les documents délivrés avant cette date, le prénom usuel est celui inscrit en premier.

PRÉSENTATION DU PRÉNOM USUEL DANS LES ACTES ANTÉRIEURS AU 1^{er} JANVIER 1994

5. Les actes de l'état civil, qu'ils soient dressés avant ou après le 1^{er} janvier 1994, sont authentiques selon la loi. Leur contenu doit ainsi être considéré par tous comme prouvé, sans plus de formalités.

6. Concrètement, le Directeur confirme, en les transposant dans le registre de l'état civil, les faits que d'autres officiers de l'état civil, religieux ou laïcs, avaient pour mission de constater ou d'inscrire, avant cette date dans les actes de l'état civil.
7. Les prénoms sont transposés dans le registre de l'état civil et le prénom usuel figure en premier dans l'ordre des prénoms.

PRÉSENTATION DU PRÉNOM DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1994

8. Les actes de naissance dressés depuis le 1^{er} janvier 1994 présentent le prénom usuel conformément à la déclaration de naissance, qui contient une section à ce sujet. Le prénom usuel est transmis aux ministères et organismes partenaires aux fins de l'application de programmes et services gouvernementaux.

ERREUR DANS L'ORDRE DES PRÉNOMS

9. La personne qui constate pour la première fois que le prénom usuel identifié par le Directeur n'est pas celui qu'elle utilise couramment pour s'identifier peut demander une correction de l'ordre de ses prénoms. Celle-ci peut être effectuée par exemple :
 - à l'occasion d'une première demande de certificat ou de copie de cet acte;
 - à l'occasion d'une première déclaration d'un événement d'état civil subséquent (par exemple un mariage ou un décès) concernant le citoyen.

SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL

10. La substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel peut se faire en présentant un avis auprès du Directeur et en acquittant les frais applicables.
11. La substitution du prénom usuel produit ses effets le quinzième jour suivant la publication de l'avis de substitution du prénom usuel, sur le site Internet du Directeur, sauf exception.
12. La substitution du prénom usuel a les mêmes effets qu'un changement de nom et la modification sera appliquée sur l'ensemble des actes de la personne concernée.
13. Une personne qui a déjà obtenu une substitution de son prénom usuel devra présenter une demande de changement de nom et démontrer un motif sérieux, pour toute substitution subséquente.

CHANGEMENT DE NOM

14. Une demande dépasse la substitution du prénom usuel si elle concerne l'ajout, le remplacement ou l'omission d'un caractère ou d'un signe dans le nom ou bien l'ajout ou le retrait d'un prénom ou encore une modification telle que la permutation des deux parties d'un prénom composé. Une telle demande peut s'avérer une demande de changement de nom qui, selon le cas, doit être formulée et traitée selon les dispositions législatives applicables.

Approuvé par		Signature	Date
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	Original signé	8 juin 2023
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	Original signé	8 juin 2023